

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2026/090

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE

portant lancement de la procédure de modification de droit commun n°2
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de la Clusaz

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

Le Maire de la commune la Clusaz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération du 3/03/2026 du Conseil communautaire de la Communauté de Commune des Vallées de Thônes approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT);

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06/04/2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 20/12/2018 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme; en date du 23/05/2019 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme; en date du 20/10/2021 approuvant la Modification simplifiée n°4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/09/2022 pour mise en compatibilité du PLU ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 20/10/2022 approuvant la Modification simplifiée n°5 et en date du 21/12/2023 approuvant la Modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant l'arrêté n° 2024/339 du 21/10/2024 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la nécessité de modifier le PLU pour les raisons suivantes :

- La création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) sur le secteur du Crêt du Merle pour des projets portés en commun par la SATELC et la Commune de la Clusaz. L'objectif de ce STECAL est de permettre le développement d'un secteur 4 saisons (tyrolienne, accrobranche, piste VTT, modifications remontées mécaniques, etc..).
- La création d'une OAP Thématique « Montagne » dont l'objectif est de rendre compte des projets d'aménagement réalisés et connus à ce jour, de donner une vision globale et d'intégrer des prescriptions architecturales et paysagères pour l'intégration de ces aménagements.

Considérant que l'adaptation du PLU sur ces points ne relèvent pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valent création d'une zone d'aménagement concerté

Considérant qu'en application de l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

ARRETE

Article 1 : la procédure de modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Clusaz est engagée en application des dispositions des articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Elle a pour objet de modifier le règlement écrit, le règlement graphique et les annexes au PLU selon la description suivante :

- **Création d'un STECAL n°24 au Crêt du Merle à vocation d'équipements liés à des activités de loisirs « 4 saisons » qui définira :**
 - les nouvelles emprises bâties, les types de structures, les normes de constructions (hauteur, façades, toiture...) et leurs intégrations environnementale et paysagère
 - les enjeux en matière d'exhaussement/affouillement,
 - l'articulation des structures avec les activités visées (ski, restauration, etc)
- **Création d'une OAP Thématique « Montagne »** qui donnera des principes d'aménagement valables sur le secteur « Montagne » et qui garantira une lisibilité et une cohésion en termes de projets portés à l'avenir, notamment dans une logique de « 4 saisons ».
- **Ajustement du règlement graphique ;**

Article 2 : En application de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°2 du PLU sera notifié à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et aux personnes publiques associées visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, avant mise à l'enquête publique. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier d'enquête publique.

L'enquête publique fera l'objet d'un arrêté du Maire particulier.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun n°2 éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Article 3 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à la Clusaz, le 4/03/2026

Le Maire
Didier THEVENET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Pl. de Verdun - 38000 GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>